



**PORTANT AUTORISATION
DE CIRCULATION
REGLEMENT TEMPORAIRE**

Le Maire de Bar-sur-Aube,
Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-6 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et son article R417-10 et suivants,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 11 Février 2008, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière,
Vu l'arrêté municipal n°08/1987 enregistré en sous- préfecture le 02 mars 1987 et ses additifs portant règlement général de la police urbaine
Vu l'arrêté général de la circulation et de stationnement n°2022-21 du 28 janvier 2022,
Considérant la demande de l'entreprise SARP GRAND EST, qui doit effectuer des passages caméra et faire l'hydrocurage des réseaux d'assainissement sur diverses voiries à partir du lundi 15 mai 2023 pour une durée de 1 mois, il convient de régler la circulation.

Arrête

Article 1 : Afin de permettre au pétitionnaire d'effectuer ces travaux en toute sécurité, la circulation se fera sur demie chaussée par alternat manuel et sera limitée à 30 km/h ponctuellement dans les tronçons de rue suivantes à partir du lundi 15 mai 2023 pour une durée de 1 mois :

- Boulevard Victor Hugo de la place Jean Jaurès au pont d'Aube ;
- Faubourg de Belfort du carrefour de la Pomme d'Or au panneau d'agglomération route de Chaumont ;
- Boulevards du 14 juillet et Gambetta ;
- Rue Louis Desprez du carrefour RD 619 au panneau agglomération côté Fontaine ;
- Rue Puissant du carrefour de la RD 619 au panneau d'agglomération côté cimetière.

Article 2 : Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents. L'entreprise restera responsable de tous accidents et dommages pouvant résulter de l'exécution de ce travail. A la fin des travaux la voie publique devra être entièrement débarrassée de tout dépôt.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de la signalisation appropriée par les soins du pétitionnaire.

Article 4 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bar sur Aube et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bar sur Aube.

Fait à Bar-sur-Aube, le 11 mai 2023

Le Maire,



Philippe BORDE